

Ref : DPRS-0221-0256-I

**Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale
et du Projet territorial de santé mentale pour le département des Hautes-Alpes**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la loi n° 205-991 du 07 août 2018 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU le code de la santé publique et notamment :

- les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1, L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L1431-2-2 qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires par les Agences régionales de santé des Projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- les articles D6136-1 à D6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au Projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe de Mester ;

VU l'arrêté 05-2019-12-03-004 du 03 décembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition nominative du Conseil territorial de santé (CTS) des Hautes-Alpes ;

VU l'instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 05 juin 2018 relative aux Projets territoriaux de santé mentale ;

CONSIDERANT l'avis du CTS en date du 03 décembre 2020 relatif à l'examen du Projet territorial de santé mentale du département des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au directeur général de l'ARS PACA par les pilotes du Projet, par courriel en date du 18 décembre 2020 ;



CONSIDERANT l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale et de ce Projet territorial de santé mentale par les services de l'ARS PACA ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du Projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 05 juin 2018.

ARRETE

Article 1 : le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale pour le territoire des Hautes-Alpes sont approuvés.

Article 2 : le Projet territorial de santé mentale des Hautes-Alpes est arrêté pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le Projet territorial de santé mentale pourra être révisé à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration. Toute modification fera l'objet d'une publication sur le site de l'ARS PACA.

Article 3 : la directrice de la délégation des Hautes-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA et sera consultable sur le site internet de l'ARS PACA.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA, par un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA, par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le 24 février 2021



Philippe De Mester